**ANNEXE 8 : LEGISLATION BELGE PERTINENTE EN MATIERE DE VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES (NON EXHAUSTIVE)**

**1. Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol (M.B. 18.07.1989)**

Cette loi a inséré la description suivante du viol dans l’article 375 du Code Pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime* ».

Cette loi a, ainsi, élargi la définition du viol. Le viol entre époux est poursuivi et condamné au même titre que d'autres formes de viol. Le viol est frappé de peines identiques dans ou hors mariage.

**2. Arrêté royal du 9 mars 1995 organisant la protection des membres du personnel contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans certains organismes d’intérêt public (M.B. 06.04.1995)**

**3. Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380*quinquies* dans le Code pénal et abrogeant son article 380*quater*, alinéa 2 (M.B. 25.04.1995)**

Cette loi traite de l’interdiction de faire de la publicité pour des services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect envers des mineurs ou envers la prostitution. L’article 380*quinquies* du Code Pénal a été renuméroté par la loi du 28 novembre 2000 (actuel article 380*ter* du Code pénal).

**4. Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l’égard des mineurs (M.B. 25.04.1995)**

En vertu de cette loi, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où la victime a 18 ans. Cela s’applique à « *quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, (…) la prostitution d’un mineur de l’un ou l’autre sexe* ». La loi permet de pallier le fait que les victimes de ces actes ne vont pas signaler rapidement les faits. Cette loi fixe aussi le droit des mineurs d’être accompagnés à leur audition, renforce l’obligation de notification, modifie les peines et lie la mise en liberté d’un condamné pour de tels actes à une obligation d’accompagnement ou traitement. Cette loi prévoit aussi une correctionnalisation du délit de viol pour pouvoir le juger plus rapidement et protéger la victime mineure d’une affaire pénible. En vertu de la loi du 28 novembre 2000 (*infra*), celle-ci ne peut, cependant, entraîner une réduction de la peine inférieure à 10 ans.

**5. Loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail (M. B., 18.06.1996), modifiée par les lois du 10 janvier 2007 et 6 février 2007 (arrêté royal du 17 mai 2007) et par les lois du 28 février 2014 et 28 mars 2014 (arrêté royal du 10 avril 2014)**

La loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs a été modifiée par les lois du 10 janvier et du 6 février 2007 et complétée par un arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le stress, le harcèlement moral et sexuel. Ainsi, depuis le 16 juin 2007, la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail a été insérée dans le domaine plus général qu'est la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail. Suite à ces réformes, c’est la loi sur le bien-être au travail qui protège les victimes en cas de harcèlement sexuel ou fondé sur le sexe dans le contexte du travail. L’employeur doit porter son attention sur les comportements de violence et de harcèlement et toutes les autres situations qui créent une charge psychosociale (tels que le stress, les conflits...). A côté d’autres acteurs clés – personnes de confiance, conseillers en prévention interne et externe, Inspection sociale, auditorat du travail, syndicats –, l’Institut pour l’égalité des femmes et hommes a traité un certain nombre de plaintes d’harcèlement sexuel ou fondé sur le sexe. Dans le secteur public, des personnes de confiance sont désignées au sein des administrations de tous les niveaux de pouvoir – chargées de recevoir les personnes avant qu’elles ne portent plainte et tenter de stopper la situation. En cas de dépôt d’une plainte motivée, elle est transmise à la médecine du travail. La fonction de conseiller en prévention est généralement externalisée.

Les lois du 28 février 2014 et 28 mars 2014 ont profondément modifié les dispositions du Chapitre V*bis* de la loi du 4 août 1996. Celui-ci fixe désormais un cadre général pour la prévention des risques psychosociaux au travail alors qu’auparavant il ne concernait que la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Le législateur a donc étendu les principes de la législation dans ces domaines à l’ensemble des risques psychosociaux au travail (stress, burn-out, …). La violence et le harcèlement au travail en font partie mais conservent certaines particularités.

**6. Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple (M.B. 06.02.1998)**

Cette loi prévoit (art. 410 du Code pénal) des circonstances aggravantes en cas de violence physique dans le couple. La loi s’applique aussi aux ex-partenaires. La loi élargit la possibilité d’entreprendre, aussi vite que possible, des démarches judiciaires pour éloigner physiquement de sa victime l’auteur de violence physique, de l’arrêter et de pouvoir passer à la constatation des faits quand la victime le demande. Cette dernière possibilité ne s’applique qu’aux conjoints ou cohabitants. Elle confère aussi le droit à certaines institutions d’aide d’ester en justice. Le consentement de la victime est toutefois requis. L’article 410 du Code pénal a été modifié par la loi du 28 novembre 2000 (*infra* : mineurs).

**7. Loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction (M.B. 02.04.1998)**

Cette loi, entrée en vigueur le 2 octobre 1998, améliore la position de la victime dans la procédure pénale. Elle modifie aussi les dispositions en matière d’examen corporel. Dorénavant, le Procureur du Roi peut l’ordonner en cas de procédure de flagrant délit (personnes mineures et majeures) et, autrement, lorsque la victime ou l’auteur majeur donne son consentement écrit. Il en est pris acte. La loi modifiée permet d’intervenir plus vite quand une victime de viol fait une déposition. En dehors de ces cas, c’est le juge d’instruction qui peut réclamer un examen corporel ou la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisie de la connaissance du crime ou du délit, et non plus la chambre du conseil. A tout moment, la personne à qui l’examen corporel est imposé peut refuser ou y mettre fin. Il/elle peut demander qu’un médecin de son choix assiste gratuitement à l’examen.

**8. Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d’incriminer le harcèlement (M.B. 17.12.1998), article modifié par la loi du 25 mars 2016**

La violence psychologique est pénalement punie. Les poursuites ne peuvent être intentées que sur plainte de la personne qui affirme être harcelée. La loi punit le harcèlement d’une peine de prison de 15 jours à 2 ans et d’une amende de 50 € à 300 € ou bien de l’une de ces peines. En 2000, 4114 procès-verbaux avaient été dressés par la police pour harcèlement. En 2002, ce nombre est passé à 7972 – le harcèlement sexuel ne représente qu’un tout petit pourcentage des faits (1,5%).

Depuis la loi du 25 mars 2016, le harcèlement ne constitue plus une infraction poursuivie sur plainte. Le ministère public peut dorénavant poursuivre les auteurs de harcèlement sans qu’une plainte ait été introduite par la victime (ou, s'il s'agit d'une personne vulnérable, par un établissement d'utilité publique ou une association visant à protéger les victimes de pratiques sectaires ou à prévenir la violence ou la maltraitance à l’égard de toute personne vulnérable).

**9. Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (M.B. 12.01.1999)**

Cette loi prévoit, par analogie avec l’article 223*bis* du Code pénal (personnes mariées), la possibilité pour le juge de paix d’ordonner des mesures urgentes et provisoires (article 1479 du Code civil) si « *l’entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée* ». Elles concernent, notamment, l’occupation de la résidence commune. Ainsi, le juge de paix peut imposer une résidence séparée et interdire à une partie d’occuper celle-ci. Des mesures urgentes et provisoires peuvent aussi être ordonnées, à certaines conditions, envers l’ex-cohabitant (maximum un an après la cessation).

**10. Loi du 22 mars 1999 sur la procédure d’identification par analyse ADN en matière pénale (M.B. 20.05.1999) – modifiée par la loi du 7 novembre 2011 modifiant aussi le Code d'instruction criminelle (M.B. du 30.11.2011) + Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011**

Cette loi contient les dispositions pénales relatives à l'examen ADN des traces de cellules humaines découvertes et des cellules prélevées. La loi et ses arrêtés d’exécution offrent plus de possibilités au niveau de la procédure pour mener une enquête ADN. Ainsi, le juge d’instruction peut ordonner – moyennant certaines conditions – un prélèvement chez un suspect. Dans ce cas, son consentement n’est pas nécessaire. En outre, la loi règle la création de deux banques de données ADN auprès de l’INCC (Institut national de Criminalistique et de Criminologie). Il s’agit d’une banque de données « *Criminalistique* » où les résultats de l’analyse ADN de traces sont systématiquement stockés et d’une banque de données « *Condamnés* » où les profils ADN de certaines catégories de condamnés et internés sont stockés. Ceci permet de repérer plus vite les récidivistes. L’arrêté royal du 4 février 2002 fixe les modalités d’application de la loi.

**11. Loi du 28 octobre 2000 relative à la protection des mineurs (M.B. 17.03.2001)**

Cette loi renforce la protection des enfants contre diverses formes d’exploitation sexuelle, les enlèvements, privations de soins ou d’aliments et les abandons. Elle revoit notamment les peines et circonstances aggravantes liées à l’âge de la victime, en cas d’abus sexuels et maltraitances graves, et vise à rationaliser ces dernières. Elle étend notamment la circonstance aggravante liée à la qualité de l’auteur aux cohabitants en cas de coups et blessures pour mieux tenir compte de l’évolution des structures familiales et incrimine les mutilations sexuelles envers les filles et les femmes. Elle légalise les pratiques de l’audition enregistrée et la comparution par vidéoconférence. En outre, elle étend la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges en cas d’abus ou d’exploitation sexuelle et modifie les délais de prescription de l’action publique. Enfin, elle comporte une série de mesures sur la guidance et le traitement des délinquants sexuels aux divers stades de la procédure pénale.

**12. Loi du 2 août 2002 sur le recueil de déclarations via des médias audiovisuels (M.B. 12.09.02)**

Cette loi permet l’audition audiovisuelle au cours d’une enquête préliminaire ou d’une instruction. Les mesures spécifiques en matière d’audition de mineurs sont reprises comme mesure particulière dans la description. Mais la loi ne contient aucune disposition spécifique concernant l’audition pour des actes de violence intrafamiliale ou de violence sexuelle commis sur des personnes majeures.

**13. Loi du 28 janvier 2003 visant à l’attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant légal victime d’actes de violence physique de son partenaire et complétant l’article 410 du Code pénal (M.B. 12.02.03)**

Cette loi prévoit un alourdissement des circonstances aggravantes contenues à l’article 410 du Code pénal en portant le maximum de la peine à un an de prison. Ceci permet au juge d’instruction, en cas de coups et blessures et (de tentative) d’empoisonnement, d’appliquer la détention préventive ou décerner un mandat d’arrêt, l’auteur pouvant ainsi être éloigné de la résidence conjugale. Si le juge estime que l’incarcération n’est plus nécessaire (détention préventive), il peut imposer des mesures ou conditions alternatives telles que l’interdiction d’entrer dans la résidence ou l’obligation de suivre une thérapie. Cette mesure s’applique à toutes les personnes visées par cet article du Code pénal : partenaires, conjoints, ex-partenaires ou ex-conjoints. Parmi les (ex-) cohabitants, on compte ceux cohabitant durablement sans pour autant cohabiter légalement – et ce contrairement aux principes du droit civil de cette loi. Les aspects civils de la loi déterminent qu’en cas de (tentative de) coups et blessures dans le cadre d’une séparation temporaire des conjoints ou cohabitants légaux, le juge de paix attribue la jouissance de la résidence commune à la victime. Il s’agit d’une mesure qui peut être prise dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires. Cette mesure peut aussi être imposée en cas de demande de divorce par le juge du tribunal de première instance dans le système des mesures urgentes et provisoires, si le conjoint s’est rendu coupable de (tentative de) coups et blessures et/ou d’empoisonnement. Les mêmes principes s’appliquent lors du prononcé du divorce. Tant le juge de paix que le juge du tribunal de première instance peuvent déroger à ce principe exceptionnellement. Cette dernière disposition donne une compétence discrétionnaire au juge. Le délai de la mesure provisoire ou urgente peut être librement imposé par le juge et est fixé dans son ordonnance.

**14. Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques – harcèlement par des moyens de communication**

L'article 145§3*bis* de cette loi vise 3 incriminations distinctes (sanctionnées par une peine identique : un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 20 à 300 euros ou l'une de ces peines seulement) :

* l'utilisation d'un réseau ou service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages. Contrairement à ce qu’exige le harcèlement de droit commun, l'infraction de harcèlement téléphonique ne requiert pas une répétition d'actes mais est exigé que l'auteur ait voulu importuner le destinataire des communications ou provoquer un dommage (dol spécial). Le harcèlement « téléphonique » se distingue donc de celui de droit commun (art. 442 *bis* du Code pénal), ce dernier supposant seulement que l'auteur savait ou devait savoir qu'il affectait gravement la tranquillité de la victime (dol général). Ainsi, si le prévenu est de bonne foi ou, plus largement, à défaut de dol spécial dans son chef, l'infraction ne peut être déclarée établie. En outre, contrairement au harcèlement de droit commun, il n'est pas ici exigé que la tranquillité de la victime ait été effectivement perturbée.
* la deuxième incrimination vise à sanctionner toute personne qui procède à l'installation d'un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction de harcèlement « téléphonique ».
* la tentative de harcèlement « téléphonique » est également punissable.

**15. Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions pour renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 02.09.2005)**

La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions pour la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine a été remplacée, pour les dispositions sur la traite des êtres humains, par la loi du 10 août 2005. Son objectif premier est de mettre en conformité notre législation avec les dispositions européennes et internationales en la matière – notamment avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes – en particulier des femmes et des enfants – et avec le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

La nouvelle loi distingue clairement entre la traite et le trafic des êtres humains. Ces deux infractions sont, désormais, clairement définies et réprimées sur base de règles spécifiques : le Code pénal pour la traite (art. 433 *quinquies*) et le nouvel article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, pour le trafic d’êtres humains.

La nouvelle incrimination de traite des êtres humains a été profondément modifiée. L’incrimination couvre, outre la traite transnationale (assortie du déplacement de la victime de son pays d’origine à un pays de destination), la traite nationale sur le territoire belge sans besoin de franchissement de frontière. L’incrimination traite des êtres humains met l’accent non plus sur la notion d’abus de la victime – comme le faisait la loi du 13 avril 1995 – mais sur son exploitation.

Une autre innovation réside dans la précision de la finalité d’exploitation – plusieurs formes sont énumérées : l’exploitation sexuelle (exploitation de la prostitution et pornographie enfantine), l’exploitation de la mendicité, l’exploitation par le travail (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine), le prélèvement illégal d’organes et la commission d’infractions. Pour constituer l’infraction de traite des êtres humains, la réalisation de l’exploitation n’est pas requise. Il devra, néanmoins, être prouvé qu’une des formes d’exploitation précitées était envisagée au moment où le recrutement, le transport ou l’hébergement a eu lieu. Ce sont des éléments de fait qui permettront généralement d’établir l’intention d’exploitation. La loi introduit diverses circonstances aggravantes – en trois niveaux : les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime et de l’auteur; celles liées aux moyens d’actions, circonstances de l’acte et conséquences de l’infraction ; les circonstances aggravantes liées à l’implication d’une organisation criminelle et éventuelle mort non intentionnelle de la/des victime(s). Enfin, la loi adapte aussi les sanctions en raison de la gravité des infractions de traite des êtres humains. La loi prévoit, ainsi, de sanctionner l’infraction simple de traite des êtres humains par une peine privative de liberté d’un an à cinq ans et une amende considérablement augmentée puisque pouvant s’échelonner de 500 euros à 50 000 euros pour accroître la répression et eu égard aux gains générés par ces formes de criminalité.

**16. Directive ministérielle du 15 septembre 2005 sur le set d’agression sexuelle destinée aux magistrats du parquet et aux services de police – nouvelle directive du 8 février 2017**

Afin de garantir la qualité des enquêtes sur des faits de viol ou d’attentats à la pudeur et limiter les perturbations psychologiques résultant de l’agression sexuelle/éviter une victimisation secondaire, un Set agression sexuelle (SAS) a été créé dès 1989. Il prend la forme d’un set conditionné ou de matériel non conditionné en vrac. Le set conditionné contient les instructions et le matériel médical pour le médecin, les instructions et recommandations pour le fonctionnaire de police ainsi que les informations pour la victime.

Comme le prévoyait la directive, une évaluation des pratiques a été faite en 2012-2013 par le Service de la politique criminelle et l’Institut national de criminalistique et de criminologie. Celle-ci a mis en exergue diverses difficultés et a proposé plusieurs recommandations pour les dépasser. Par ailleurs, l’utilisation du S.A.S. faisant référence aux procédures d’identification par analyse ADN, il s’imposait de mettre à jour la directive au vu des évolutions législatives en la matière : ceci a résulté dans la Directive ministérielle sur le Set agression sexuelle (S.A.S.) du 8 février 2017. Ses objectifs sont :

1. uniformiser les constatations relatives à des faits de viol ou d’attentat à la pudeur.
2. optimiser la récolte, dans les meilleures conditions possibles, de traces matérielles pouvant contribuer à démontrer l’implication potentielle d’un suspect grâce à la détermination du profil génétique de l’auteur des faits à partir de l’analyse de l’ADN dans les prélèvements.

Même dans l’hypothèse où les prélèvements relevés sont insuffisants pour procéder à une analyse ADN, l’analyse de microtraces (cheveux, fibres notamment) relevées sur la victime et/ou sur le suspect peut soutenir l’hypothèse d’un contact physique entre eux. La minutie demandée au médecin requis permet en effet de relever d’autres substances que le sperme. Les prélèvements d’urine et de sang réalisés sur la victime permettent aussi d’évaluer si elle a pu être soumise à l’administration de substances psychoactives pour faciliter le viol.

1. pour limiter les perturbations psychologiques causées par l’agression sexuelle/éviter toute victimisation secondaire, apporter à la victime et ses proches l’attention et l’assistance tout au long de la procédure. Une attention particulière sera portée aux victimes mineures d’âge.

**17. Circulaire Col 4/2006 commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple – révisée le 12 octobre 2015**

Cette circulaire est entrée en vigueur le 01 avril 2006. Elle a joué un rôle fondamental dans l’évolution des pratiques en matière de traitement des violences entre partenaires. En décembre 2009, une première évaluation approfondie de son application a été réalisée par le groupe de travail qui l’avait rédigée. Celle-ci a confirmé l’utilité d’un outil de politique criminelle. Certains points ont été adaptés au regard de cette évaluation et de l’évolution du contexte politique et législatif dans lequel cette circulaire s’insère. La circulaire poursuit les objectifs suivants: 1) Déterminer les lignes directrices de la politique criminelle ; 2) Développer un système uniforme d’identification et d’enregistrement des situations de violence dans le couple par les services de police et les parquets ; 3) Déterminer les mesures minimales qui devront être appliquées dans tous les arrondissements judiciaires du pays et stimuler des actions locales particulières et ; 4 Donner aux intervenants judiciaires et policiers des outils et références pouvant servir d’appui à leur action.

**18. La loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine de prison et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (M.B. 15.06.2006) et leurs arrêtés royaux d’exécution, en particulier celui du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 et l’arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1er, 4°, dudit arrêté royal**

La loi prévoit que les victimes ont le droit de demander à être informé(e)s et/ou entendu(e)s par les tribunaux de l’application des peines au moment de l’octroi de modalités d’exécution de la peine au condamné (notamment surveillance électronique, congé pénitentiaire ou libération conditionnelle). Les parties civiles, qui sont déclarées recevables et fondées, ont automatiquement ce droit si elles expriment le souhait d’être associées. Les autres victimes qui ne se sont pas constituées partie civile peuvent, par écrit, demander au juge de l’application d’être reconnu(e)s comme victime(s). Le juge de l'application des peines estime alors si elles ont un intérêt direct et légitime.

Les victimes bénéficient, alors, des droits suivants : 1) être informées des décisions sur l’octroi d’une modalité d’exécution de la peine au condamné ; 2) formuler des conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné ; 3) être entendues par le tribunal par rapport à des conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné. De plus, les victimes ont le droit de se faire assister ou représenter par un avocat.

**19. Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil pour incriminer et élargir les moyens d’annuler le mariage forcé (M.B. 15.06.2007) – modifiée par la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance**

Cette loi est entrée en vigueur le 25 juin 2007. Le nouvel article 146ter du Code civil dispose que : « *Il n’y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d’au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace* ».

L’officier de l’état civil peut refuser de célébrer le mariage s’il est en présence d’un mariage forcé. Il sera dorénavant frappé d’une nullité absolue qui pourra être invoquée par le Ministère public, les époux eux-mêmes et tous ceux y ayant un intérêt. En outre, une sanction pénale est aussi instaurée. Une peine de prison d’un mois à deux ans ou une amende de 100 à 500 euros est prévue pour toute personne qui, par violences ou menaces, contraint quelqu’un à contracter un mariage. La tentative est également punissable. Le mariage forcé est aussi sanctionné sur base de l’article 79*bis*, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 si ce phénomène se recoupe avec un mariage de complaisance. En effet, cet article sanctionne d’une même peine toute personne qui a usé de violences ou menaces afin de contraindre quelqu’un à conclure un mariage de complaisance, dans le seul but d’obtenir un titre de séjour ou d’accorder un permis de séjour à son conjoint.

La loi du 2 juin 2013 a élargi la protection à la cohabitation de complaisance. Un nouvel article a été inséré dans le Code civil : *"Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal".* La déclaration de cohabitation légale ne peut pas être faite sous la violence ou la menace. L'officier de l'état civil contrôle ici aussi la cohabitation légale et s'il y a une présomption sérieuse de cohabitation légale de complaisance, il peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population pendant un délai de 2 mois au plus pour procéder à une enquête complémentaire et éventuellement demander l'avis du parquet. Une cohabitation de complaisance peut être annulée à la demande du couple même, à la demande de tous ceux qui y ont intérêt ou du parquet. Le parquet est tenu de poursuivre la nullité d'un mariage et d'une cohabitation légale de complaisance. La loi prévoit aussi que le juge répressif peut, désormais, prononcer la nullité du mariage ou de la cohabitation légale, en plus de prononcer une peine. Selon la nouvelle loi, les peines pénales sont renforcées : ainsi, toute personne qui, par des violences ou menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage (article 391*sexies*) ou une cohabitation légale (article 391*septies*) sera punie d’une peine de prison de 3 mois à 5 ans et d’une amende de 250 à 5000 euros (la tentative : 2 mois à 3 ans ou amende de 125 à 2500 euros).

**20. Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal pour incriminer l’abus de la situation de faiblesse des personnes et étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (M.B. 23.01.2012)**

Cette loi prévoit des circonstances aggravantes pour les infractions pénales commises envers une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité en raison de l’âge, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale. Cette loi élargit également les exceptions au secret professionnel.

**21. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation sur l’amélioration de l’approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d’autorité (M.B. 20.01.2012, éd. 2)**

Cette loi, découlant des activités de la Commission de la Chambre sur les abus sexuels dans l’Eglise, est en grande partie entrée en vigueur le 30 janvier 2012. La loi prévoit : 1) le délai de prescription de l’action publique pour les abus sexuels sur mineurs est porté de 10 à 15 ans. Il commence à courir lorsque la victime a 18 ans ; 2) le droit de parole est étendu pour des personnes tenues au secret professionnel qui prennent connaissance d’infractions pédophiles ; 3) le simple fait de regarder de la pornographie enfantine, sans la télécharger, est expressément repris dans le Code pénal. A compter du 1er janvier 2013, plusieurs autres dispositions sont entrées en vigueur, notamment l’audition de victimes mineures de certaines infractions qui devront toujours faire l’objet d’un enregistrement audiovisuel et la possibilité de se faire plus facilement enregistrer comme personne lésée.

**22. Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal pour étendre ce dernier aux délits de violence domestique (M.B. 26.03.2012)**

Cette loi élargit la liste des infractions pour lesquelles les détenteurs d’un secret professionnel ont un droit de parole délimité et conditionnel en vue de dénoncer auprès du Procureur du Roi des faits de violence domestique (exception au secret professionnel).

**23. Loi du 15 mai 2012 sur l’interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (M.B. 01.10.2012) + loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de cette interdiction et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire (M.B. 01.10.2012)**

Désormais, le Procureur du Roi pourra ordonner l’éloignement temporaire d’une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d’une ou plusieurs personnes sous le même toit. La loi vise la violence entre partenaires mais aussi les actes de violence commis, par exemple, sur les enfants. La personne éloignée devra quitter immédiatement la résidence commune et sera interdite d’y pénétrer, s’y arrêter, y être présent et d’entrer en contact avec les personnes visées par l’ordonnance. L’interdiction vaut pendant 10 jours maximum. Une audience doit être fixée endéans ce délai. Le juge de paix (depuis la loi du 30 juillet 2013 : le tribunal de la famille) pourra lever l’interdiction ou la prolonger de 3 mois maximum. En cas de non-respect de cette interdiction, des sanctions pénales sont prévues (+ la circulaire COL 18/2012).

**24. Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l’article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d’étendre la définition de la traite des êtres humains (M.B. 23.07.2013)[[1]](#footnote-2)**

Cette loi étend l’infraction de traite des êtres humains à toutes les formes d’exploitation sexuelle, y compris l’esclavage sexuel, pour se conformer aux standards internationaux. La fabrication d’images pédopornographiques, l’exploitation de la prostitution et la débauche étaient déjà couvertes – mais les abus sexuels comme tels ne l’étaient pas.

**25. Loi du 2 avril 2014 modifiant l’article 162 du Code d’instruction criminelle**

La loi du 2 avril 2014 a modifié l’article 162 du Code d’instruction criminelle dont la formulation pouvait amener la situation que lorsque la partie civile succombe, le paiement des frais liés directement à la procédure mais aussi aux frais d’expertise (pouvant être très élevés suite aux analyses ADN pratiquées sur la victime, par exemple, dans les affaires de viol) est mis à sa charge, même si la légitimité de son action ne fait aucun doute. Il existait, déjà, une jurisprudence bien installée selon laquelle le juge disposait de possibilités d’éviter une condamnation de la partie civile aux frais qui se révéleraient injustes. Néanmoins, dans un souci de clarté, le législateur a voulu inscrire cette marge de manœuvre dans la loi.

**26. Loi du 5 mai 2014 modifiant l'article 409 du Code pénal incriminant l'incitation à pratiquer des mutilations génitales chez les femmes**

Cette loi a complété l’article 409 du Code pénal (inséré en 2000) pour rendre punissable l'incitation à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou le fait d'avoir, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique. De plus, le Sénat a adopté une résolution le 23 avril 2014 pour lutter contre les mutilations génitales en Belgique – afin de retenir en permanence l'attention des décideurs politiques sur cette lutte et d'élaborer d'autres initiatives sur le terrain.

**27. Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes**

La loi définit le sexisme comme suit : « *tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle* ».

Sur le plan terminologique, le « sexisme » ne doit pas être confondu avec la discrimination entre les femmes et les hommes. Celle-ci peut découler du sexisme et n’en être que la manifestation – alors que la notion de « sexisme » renvoie au mépris à l’égard d’un genre. Il appartient aux juges d’affiner progressivement sa définition dans la jurisprudence – tout comme cela a été fait pour, par exemple, les notions d’intérêt public et de légitime défense. Le sexisme peut être puni d’une peine de prison d’un mois à un an et d’une amende de 50 à 1000 euros ou de l’une de ces peines seulement. En outre, cette loi adapte la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre femmes et hommes qui ne sanctionnait que l’incitation à la discrimination et non pas l’acte discriminatoire en soi. La loi du 22 mai 2014 met fin à ce paradoxe – sanctionnant toutes les discriminations directes et indirectes. On conserve ainsi la cohérence entre les différentes lois anti-discrimination. Il s’agit de la discrimination basée sur le genre en matière d’accès aux biens et services et fourniture de biens et services mis à disposition du public et de la discrimination basée sur le genre en matière de relations de travail. Les peines sont aussi appliquées en cas de discrimination à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison du sexe.

**28. Loi du 20 juillet 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle sur la possibilité de transmission d'une maladie contagieuse grave (pas encore entrée en vigueur)**

Les victimes d’infractions violentes ou délits contre les mœurs courent le risque d’être contaminées par une affection virale telle que le VIH ou l’hépatite. L’examen médical de la victime peut donner des réponses mais il faut souvent attendre longtemps pour obtenir les résultats. C’est pourquoi le législateur a voulu obligé les suspects et tiers impliqués dans les faits à réaliser un test de dépistage. Celui-ci doit rapidement donner des informations sur une éventuelle transmission aux victimes pour qu’elles puissent recevoir un traitement ciblé. La procédure vise surtout les victimes de violences sexuelles. Certaines autres formes de violence entrent aussi en ligne de compte.

La procédure est ajoutée au Code d’instruction criminelle (nouveau Chapitre IX). Quand il y a des indices sérieux laissant présumer que la victime d’une infraction pourrait avoir été contaminée d’une ‘maladie grave’, le procureur du Roi pourra demander au suspect ou au tiers de se soumettre à un prélèvement sanguin. Le concerné n’est pas obligé de consentir à cette demande. Toutefois, en cas de refus, il peut être obligé, dans l’intérêt de la victime, de faire un frottis buccal. L’ordre ne peut être donné qu’après l’autorisation écrite du juge d’instruction. Le concerné doit toujours consentir au test sanguin par écrit. Ce consentement ne peut être valablement donné que si le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire l’a préalablement informé du cadre légal de la demande. Son attention doit être attirée sur la finalité purement médicale du prélèvement. En effet, les résultats de l’analyse ne font partie que du dossier médical. Ils ne font pas partie du dossier pénal, n’ont pas d’incidence sur le déroulement ultérieur de l’information ou de l’instruction et ne peuvent pas être utilisés comme preuve en justice. Cela vaut aussi pour les résultats de l’analyse du frottis buccal. Le procureur du Roi peut aussi ordonner qu’un test sanguin soit fait sur du sang découvert lors d’une infraction. Il peut demander le test pour des suspects ou tiers à partir de l’âge de 16 ans. Suivant le législateur, ils peuvent y consentir par écrit. S’ils n’ont pas 18 ans, ils doivent se faire accompagner par au moins un de leurs parents, par un avocat ou par une autre personne majeure.

La victime peut solliciter du procureur du Roi l’analyse sanguine. Il est obligé de lui répondre dans les 24 heures. Il s’agit toujours d’une ‘décision motivée’. L’analyse est confiée par le procureur du Roi à un expert attaché à un laboratoire agréé. Il transmet dans les meilleurs délais un exemplaire de son rapport au médecin traitant la victime. Le médecin traitant du suspect ou du tiers peut lui aussi en obtenir copie, si le suspect ou tiers en fait la demande dans les 3 mois du prélèvement sanguin ou la réalisation du frottis buccal. L’expert doit informer le procureur du Roi de la transmission du rapport. L’échantillon sanguin prélevé ou le frottis buccal est détruit au plus tard une semaine après la date de son analyse. Les dispositions s’appliquent aussi au juge d’instruction (si instruction est ouverte).

**29. Loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions sur l’attentat à la pudeur et le voyeurisme**

Cette loi apporte des modifications aux infractions d’attentat à la pudeur et de viol pour assurer plus de cohérence. Elle inclut les notions de « *contrainte, surprise ou ruse* » dans l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal sur l’attentat à la pudeur (la notion de surprise était déjà prévue pour le viol). L’article 375 sur le viol précise qu’ « *il n’y a pas de consentement notamment lorsque l’acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse (…)* ». Cette présomption d’absence de consentement est irréfragable. La doctrine considérait que l’énumération n’étant pas exhaustive, les menaces, la surprise et l’abus d’autorité pouvaient aussi être pris en compte. La loi le précise, désormais, explicitement. Enfin, il est inscrit à l’article 373 les dispositions quant à l'infirmité ou une déficience physique ou mentale de la victime, à l'instar de l'article 375, alinéa 2, du Code pénal (viol).

Ensuite, la loi du 1er février 2016 insère l’infraction de voyeurisme dans le Code pénal (article 371/1). Il s’agit de punir l’espionnage direct ou en recourant à un moyen technique ou autre d’une personne nue ou dénudée, ou se livrant à un acte sexuel explicite alors qu’elle est dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu’il ne sera pas porté atteinte à sa vie privée. Est également couverte la réalisation de films ou photos d’une personne, aussi sans son consentement ou à son insu, dans les mêmes circonstances. L’enregistrement visuel s’entend en effet d’un enregistrement photographique, filmé, vidéo ou autre, réalisé par tout moyen. Est aussi couvert l’enregistrement audio. Dans les deux cas, la victime devait se trouver dans un lieu où elle pouvait raisonnablement estimer que son intimité et/ou intégrité sexuelle était protégée et qu’elle pouvait se dénuder. Par l’expression « *personne dénudée* », il faut entendre la personne qui exhibe une partie de son corps qui, sur base des normes sociales actuelles et de la conscience collective de la pudeur, aurait été gardée couverte si la personne avait su qu’elle était épiée ou filmée sans son autorisation. Cet espionnage ou enregistrement peut être effectué directement ou par un moyen technique ou autre. Les quatre conditions énumérées sont cumulatives. Est aussi incriminé le fait de montrer, de rendre accessible ou de diffuser un enregistrement de cette personne sans son accord, même si la personne filmée ou photographiée ou de qui on a fait des enregistrements audio a consenti à la réalisation de l’enregistrement. Cette incrimination vise notamment les agissements dits du « porno-vengeur » qui se venge après une rupture sentimentale en diffusant des enregistrements privés sur Internet ou sur les réseaux sociaux. L’article 374 prévoit déjà que l’attentat à la pudeur existe dès le commencement d’exécution. Pour ce délit, le législateur assimile la tentative à l’infraction accomplie. On va dans le même sens pour le nouvel article 371/1.

**30. Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal**

Le harcèlement ne constitue plus une infraction poursuivie sur plainte. Cela signifie que le ministère public peut dorénavant poursuivre les auteurs de harcèlement sans qu’une plainte ait été introduite par la victime (ou, s'il s'agit d'une personne vulnérable, par un établissement d'utilité publique ou une association visant à protéger les victimes de pratiques sectaires ou à prévenir la violence ou la maltraitance à l’égard de toute personne vulnérable).

Sur la base de ces éléments, l’exigence d’une plainte est désormais supprimée de l’article 442bis du Code pénal. La sanction pénale n’est quant à elle pas modifiée. Les harceleurs risquent donc toujours une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et/ou une amende de 50 à 300 euros. Ces peines sont doublées lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

**31. Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, pédopornographie, traite des êtres humains et aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers**

La législation belge était déjà en grande partie conforme aux Directives européennes sur la traite des êtres humains (2011/36), les abus sexuels (2011/93) et sur l’aide à l’immigration illégale (2002/90). Cependant, quelques lacunes étant encore présentes, cette loi y a donné une réponse en modifiant le Code pénal, le Code d’instruction criminelle, la loi « étrangers » et la loi contre la traite des êtres humains et pédopornographie. Il s’agit des modifications suivantes pour la traite des êtres humains :

* La liste des circonstances aggravantes ([art. 433*septies*](http://www.jura.be/secure/documentview.aspx?id=lf59&anchor=lf59-881) du Code pénal) est complétée de tous les *modi operandi* prévus par la Directive UE Traite : l’enlèvement, l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie et l’abus d’autorité. Cette modification permet aussi d’avoir recours aux écoutes téléphoniques dans ces circonstances. Jusqu’à présent, cette méthode était limitée aux formes graves de traite. La loi « étrangers » est adaptée de manière similaire.
* Toute personne se rendant coupable de traite sera sanctionnée plus sévèrement. Le Code pénal prévoit désormais la privation des droits en cas de condamnation pour la forme simple de traite. En plus, les peines accessoires prévues aux articles [382§2](http://www.jura.be/secure/documentview.aspx?id=lf59&anchor=lf59-495) (interdiction d’exploiter) et [382*bis*](http://www.jura.be/secure/documentview.aspx?id=lf59&anchor=lf59-497) (interdiction d’activités) du Code pénal s’appliquent à toutes les formes de traite (simples ou aggravées et sans distinction de finalité) à l’égard de mineurs. Auparavant, ces peines accessoires ne pouvaient être prononcées qu’en cas de concours avec les infractions d’abus sexuels/exploitation de la prostitution. L’article [382§3](http://www.jura.be/secure/documentview.aspx?id=lf59&anchor=lf59-495) (fermeture d’établissement), applicable en cas d’exploitation de la prostitution, devient aussi applicable en cas de traite.
* Les victimes de traite à finalité d’exploitation sexuelle seront désormais protégées contre la divulgation publique de leur identité.
* Une extension de la compétence extraterritoriale aux formes simples de traite est prévue afin d’englober la tentative de traite.
* La loi insère le report du délai de prescription à partir de l’âge de 18 ans en cas de tentative de traite à finalité d’exploitation sexuelle et de pédopornographie.
* Les dispositions sur le droit de parole sont désormais également applicables en cas de traite (ou tentative de traite) à finalité d’exploitation sexuelle, d’esclavage, de travail forcé et de prélèvement d’organes (article 458bis CP).

En ce qui concerne la pédopornographie, abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants :

* Le « *visionnage en live de spectacles pédopornographiques diffusés sur Internet* » est désormais explicitement interdit. Bien que notre Code pénal contienne depuis longtemps des dispositions sanctionnant « *ceux qui assistent de manière consciente et volontaire à des spectacles pédophiles qui mettent des mineurs en scène* », il ne prévoyait pas expressément l’interdiction de visionnage en live sur Internet de tels spectacles.
* L’identité des victimes mineures d’abus sexuels, d’exploitation de la débauche et de pédopornographie sera désormais protégée (art. 382*quinquies*). Il interdit explicitement « *la publication ou la diffusion de textes, de dessins, de photographies, d’images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l’identité de la victime* », à moins que celle-ci n’ait donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat instructeur a donné son accord pour les besoins de l'information ou l'instruction. Les contrevenants risquent une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende 300 à 3000 euros (ou une de ces peines).
* Les dispositions sur le droit de parole ont été étendues aux cas de débauche, d’exploitation de la prostitution et de pédopornographie (article 458*bis* Code pénal).
* La définition et l’incrimination de la pédopornographie sont adaptées pour la viser quelle que soit sa finalité/sous toutes ses formes. L’objectif est ainsi de protéger l’image en soi du mineur, même si le matériel pédopornographique est fabriqué par exemple avec un majeur qui ressemble à un mineur, « *même par un montage, et de façon consensuelle* ».
* des mesures supplémentaires pour supprimer les sites web à matériel pédopornographique. Afin de pouvoir répondre à l’exigence d’une suppression «rapide», un rôle de facilitateur est confié à *Child Focus* qui pourra recevoir des images à caractère pédopornographique et les traiter en vue de les signaler aux autorités policières et judiciaires.

**32. Ratification de la Convention d’Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique – ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (entrée en vigueur le 01 juillet 2016)**

Selon les normes belges, il s'agit d'une convention mixte, dès lors qu’elle traite de thèmes relevant de la compétence de l'autorité fédérale et des autorités fédérées compétentes. Les lois nécessaires à sa ratification ont, ainsi, été élaborées au niveau des entités fédérées et de l’Etat fédéral :

* Décret du gouvernement flamand du 29 novembre 2013 portant assentiment à ladite convention et à son annexe ;
* Décret du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 portant assentiment à ladite Convention ;
* Décret du gouvernement de la Région wallonne du 13 mars 2014 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à ladite Convention ;
* Décret du gouvernement de la Région wallonne du 13 mars 2014 portant assentiment à ladite Convention du Conseil de l'Europe ;
* Décret du gouvernement de la Communauté germanophone du 6 mai 2014 portant assentiment à ladite Convention ;
* Décret du gouvernement de Région Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 portant assentiment à ladite Convention ;
* Ordonnance de la Commission communautaire commune (COCOM) du 2 juillet 2015 portant assentiment à ladite Convention ;
* Loi du 1er mars 2016 portant assentiment à ladite Convention.

**33. Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l’honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés COL 06/2017**

Le Collège des procureurs généraux et le Ministre de la Justice ont adopté une nouvelle circulaire relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l’honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2007). Cette circulaire est entrée en vigueur le 1er juin 2017. Elle dresse des lignes directives en termes d’approche policière et judiciaire communes à l’ensemble du pays (désignation de personnes de référence, plan d’approche, meilleur enregistrement des situations, formations des professionnels, collaboration entre acteurs, etc.).

**34. Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice**

La loi du 6 juillet 2017 portant la cinquième série de mesures diverses en matière de justice (ou loi Pot-pourri V) a inséré un nouvel article 458 ter dans le Code pénal afin de permettre l’absence d’infraction en cas de levée du secret professionnel dans le cadre d’une concertation organisée.

1. Deux autres lois ont été adoptées en 2013 : 1) la loi du 24 juin 2013 a aggravé les sanctions selon le nombre de victimes quant à l’exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains ; 2) la loi du 27 novembre 2013 a explicitement prévu la sanction de la confiscation des immeubles ayant servi à commettre les infractions de traite ou d’exploitation de la prostitution d’autrui. [↑](#footnote-ref-2)